

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail



**Décision N° 69 du 12 mai 2016**

Portant sanction applicable au quotidien ***Le Sursaut***  
édité par l'entreprise de presse ***Unknown***

**Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Communiqué N°005/CNP du 08 juin 2015, fixant la date butoir de transmission de la preuve du respect de la convention collective ;

**Après en avoir délibéré en sa séance du 12 mai 2016,**

**CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE**

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1<sup>ère</sup> tranche Villa N° 224 bis  
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90  
E mail : [conseilnationaldelapresse@yahoo.fr](mailto:conseilnationaldelapresse@yahoo.fr) Site Web : [www.lecnp.ci](http://www.lecnp.ci)

## **Article 1 : Constate**

- 1) Que par courrier en date du 12 février 2016, MM. Firmin YOA et Guillaume NGUETTA, anciennement journalistes professionnels au quotidien **Le Sursaut**, édité par l'entreprise de presse **Unknown**, ont saisi le Conseil National de la Presse(CNP), à l'effet de dénoncer d'une part, le non paiement de leurs arriérés de salaire par leur employeur et d'autre part, le non respect par ce dernier, de la convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication ;
- 2) Qu'examinant les mérites de la saisine, en sa troisième session ordinaire, le jeudi 3 mars 2016, le Conseil a décidé d'entendre les parties sur les faits reprochés ;
- 3) Que l'audition a eu lieu le 9 mars 2016, dans les locaux du CNP; qu'étaient présents, les requérants (MM. Firmin YOA et Guillaume NGUETTA) ainsi que la responsable des ressources humaines, représentant le gérant de l'entreprise de presse **Unknown** accompagnée du Directeur de publication du quotidien **Le Sursaut** ;
- 4) Qu'à cette occasion, l'entreprise de presse **Unknown** a reconnu devoir des arriérés de salaires à ses collaborateurs et a justifié cette situation par la mévente des journaux; qu'elle s'est engagée à s'acquitter de cette créance dès que la situation de l'entreprise le permettra ;
- 5) Que s'agissant de la convention collective, la représentante de l'entreprise de presse **Unknown** a reconnu ne pas l'appliquer au motif que les parties (travailleurs et employeur) ont transigé et ont convenu d'une rémunération en deçà du seuil fixé par les lois sociales.

## **Article 2 : Rappelle**

- 1) Que faisant suite au consensus entre employeurs et travailleurs sur l'application de la convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication, le CNP avait, dans un communiqué rendu

public le 8 juin 2015, invité l'ensemble des entreprises de presse à se conformer à la loi et à régulariser leur situation au plus tard le 15 novembre 2015;

- 2) Que l'entreprise de presse **Unknown** avait communiqué au CNP, la preuve du respect de la convention collective et de l'ensemble des obligations légales mises à sa charge par les textes en vigueur;
- 3) Qu'elle avait, au soutien de ses déclarations, produit au CNP, copies de bulletins de salaire conformes aux prescriptions de la convention et contresignés des travailleurs, au titre desquels, les requérants;
- 4) Que se fondant sur ces déclarations, le CNP avait classé l'entreprise de presse **Unknown** au nombre de celles qui appliquent la convention collective et donc autorisée à poursuivre ses activités.

### **Article 3 : Relève**

- 1) Que la parution de tout journal ou écrit périodique est subordonnée, pour toute entreprise de presse, à la satisfaction de conditions requises par les textes en vigueur ;
- 2) Que plus spécifiquement, le point 7 de l'article 6 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, fait du respect de la convention collective régissant le secteur, une condition de création de l'entreprise de presse ;
- 3) Qu'au delà, la transaction intervenue entre les parties est réputée non écrite en ce que, les lois sociales sont d'ordre public et transcendent, de ce fait, la volonté des parties ;
- 4) Que l'entreprise de presse **Unknown**, de même que les journalistes de la rédaction, ont d'un commun accord entendu tromper le CNP dans le but, de se dérober de leurs obligations et saborder la mission de contrôle de la gouvernance économique des entreprises de presse initiée par le CNP ;
- 5) Qu'il convient dès lors de mettre un terme à cette intolérable pratique.

**Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :**

- 1) La suspension du quotidien **Le Sursaut** édité par l'entreprise de presse **Unknown**, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse de la presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) Cette mesure court jusqu'au respect intégral de la convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication.
- 3) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'ensemble des titres édités par l'entreprise de presse **Unknown** pendant la durée de la mesure de suspension.

**Article 5 :**

L'entreprise de presse **Unknown** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**Article 6 :**

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Unknown** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 12 mai 2016**

**Pour le CNP**

**Le Président National  
de la Presse**  
BP 11 106 Abidjan  
Le Président

**Raphaël LAKPE**